

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 15 juin 2023**

Date de la Convocation :  
9 juin 2023  
Date de mise en ligne sur le site internet : 6 juillet 2023

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	39
<u>Absents</u> :	11
dont suppléés :	2
dont pouvoirs :	5
<u>Votants</u> :	46
- <u>Pour</u> :	46
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à la Mairie de Fontaine-Française, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Emmanuel DONICHAK - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Charlène COLLET - Martine DESCHAMPS - Franck GAILLARD - Denis JACQUOT - Patrick MOREAU - Séverine PRUDHOMME - Marie SALILLAS - Elise THEUREL

**Étaient absents** : Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir** : Martine DESCHAMPS pouvoir à Gérard PONSOT - Denis JACQUOT pouvoir à Didier LENOIR - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN - Elise THEUREL pouvoir à Véronique JEANDET

**Suppléants présents** : Alain BOVE – Gilles MARCEL

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2023-03-14 : Acquisition d'une parcelle sur la ZAE Bocanon à Mirebeau**

Le Président rappelle que suite au transfert de compétence, la Communauté de communes dispose en pleine propriété de terrains sur la zone d'activités de Bocanon.

Cette zone demeure néanmoins coupée par une parcelle qui est la propriété de personnes privées.

Suite à des négociations avec les propriétaires, un accord a été trouvé pour acquérir cette parcelle, et permettre ainsi le développement de cette zone dans son intégralité, dans les conditions suivantes :

- Superficie de la parcelle : 920 m<sup>2</sup>
- Prix d'achat de la parcelle : 23 000€
- Prix d'achat de 25 € /m<sup>2</sup>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**DECIDE** d'acheter la parcelle cadastrée ZM 136 de 920m<sup>2</sup> sur la zone d'activité de Bocanon à Mirebeau-sur-Bèze au prix de 23 000 €, soit 25 € TTC par m<sup>2</sup>.

**AUTORISE** le Président à signer les actes et documents relatifs à l'acquisition de cette parcelle.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 28 juin 2023

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire



**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.